



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

### RSA

#### Question orale n° 993

#### Texte de la question

M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des solidarités actives sur un certain nombre de conséquences négatives du RSA, perçues comme un recul social par certains bénéficiaires. Le RSA a été annoncé comme un complément de revenus pour les personnes qui bénéficiaient auparavant d'un contrat aidé. Or, selon le montant de ce complément, des personnes sont désormais exclues de certains dispositifs comme la CMU, la CMU complémentaire ou l'exonération de la taxe d'habitation et de la redevance audiovisuelle. Par ailleurs, le montant de leur allocation logement diminue et elles ne peuvent plus prétendre à certaines aides sociales. Ces nouvelles charges, associées à la suppression des aides, entraînent parfois pour les bénéficiaires concernés une baisse de ressources supérieure au montant du RSA qui leur est versé. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions afin de remédier à cette incohérence qui a tendance à aggraver la pauvreté de certains bénéficiaires du RSA.

#### Texte de la réponse

#### CONSÉQUENCES NÉGATIVES DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Mme la présidente. La parole est à M. Stéphane Demilly, pour exposer sa question, n° 993.

M. Stéphane Demilly. Monsieur le secrétaire d'État chargé des affaires européennes, je souhaite appeler votre attention sur les limites du dispositif du RSA pour les personnes bénéficiant d'un contrat aidé.

La loi du 1er décembre 2008 généralisant le RSA a été créée pour apporter une aide aux plus démunis et sans emploi mais aussi pour donner un coup de pouce aux actifs les plus pauvres et les aider à s'insérer plus facilement dans la vie économique du pays. Elle a donc pour objet d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et de faire en sorte que nul ne soit perdant à travailler plus.

Ainsi, le RSA complète les revenus du travail et garantit à toute personne de disposer d'un revenu minimum. C'est un dispositif intelligent dont j'ai soutenu la création avec mes collègues du groupe Nouveau Centre.

Néanmoins, certains cas de figure que j'ai rencontrés lors de mes permanences m'ont conduit à vous alerter aujourd'hui sur divers dysfonctionnements qu'il conviendrait de corriger.

En effet, selon le montant de ce complément de revenus, des bénéficiaires se retrouvent désormais exclus de certains dispositifs, comme la CMU, la CMU complémentaire ou l'exonération de la taxe d'habitation ou encore de la redevance audiovisuelle. Par ailleurs, le montant de leur allocation logement peut diminuer et, parfois, ces personnes ne peuvent plus prétendre à certaines aides sociales.

C'est une réalité vécue. Je citerai ainsi l'exemple d'une personne récemment reçue dans une permanence sociale : il s'agit d'une femme seule ayant un contrat avenir de vingt-six heures hebdomadaires avec un salaire net de 664 euros mensuels auxquels s'ajoutent 107 euros de RSA. Cette femme perd la CMU complémentaire, doit dorénavant s'acquitter de la taxe d'habitation pour un montant de 170 euros, ne bénéficiera plus de la prime de Noël et risque de subir une diminution de son allocation logement. Sachant qu'elle a plus de cinquante ans, elle devra payer des mensualités d'un montant minimum de 80 euros pour une mutuelle santé. Le calcul est vite fait : un an de mutuelle à 80 euros par mois plus 170 euros de taxe d'habitation, cela nous donne 1 130 euros

par an alors qu'elle touche en moyenne 107 euros de RSA par mois, soit 1 284 euros pour l'année. Le bénéfice sera de 154 euros par an, c'est-à-dire de 12,83 euros par mois si tant est que son allocation logement soit maintenue au montant actuel.

En conséquence, cette personne ne souhaite pas que son contrat avenir soit renouvelé. Le RSA, censé être une incitation à l'activité, a, dans ce cas de figure, l'effet totalement inverse.

Le Gouvernement envisage-t-il de prendre des dispositions afin de remédier à ce type d'incohérences qui tendent à aller à l'encontre du but légitimement assigné au RSA, à savoir le retour à l'emploi des personnes en difficulté économique.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Lellouche, secrétaire d'État chargé des affaires européennes.

M. Pierre Lellouche, *secrétaire d'État chargé des affaires européennes*. Monsieur le député, je vous prie d'excuser le ministre de la jeunesse et des solidarités actives, qui m'a demandé de vous transmettre la réponse suivante.

La loi du 1er décembre 20008 créant le RSA a procédé à une réforme de grande ampleur des droits dits connexes auxquels les allocataires du RMI pouvaient systématiquement prétendre du fait de ce statut. Le RSA se devait en effet d'être étroitement articulé avec les autres prestations de sécurité sociale, d'aide sociale et les droits divers : réduction, crédit ou dégrèvement d'impôt, dont peuvent par exemple continuer à bénéficier les allocataires.

En instaurant le RSA et conformément à la proposition de loi de Mme Valérie Létard adoptée en janvier 2007, le Gouvernement a souhaité que l'éligibilité à ces avantages soit applicable en fonction des revenus et non du seul statut des intéressés afin de supprimer ou d'atténuer les effets de seuil, notamment en cas de retour à l'emploi. Bien loin d'être un recul social, le RSA doit être un puissant levier de retour à l'emploi.

Le Parlement et le Gouvernement ont également veillé à préserver les droits des personnes dépourvues de ressources ou tirant de leur activité des ressources limitées. Ainsi, en matière de taxe d'habitation, les bénéficiaires du RSA n'ont pas droit à un dégrèvement d'office. Ils entrent en revanche dans un régime plus proche de celui du droit commun, qui prévoit le plafonnement de la cotisation de la taxe d'habitation en fonction du revenu.

Ce dispositif est d'ailleurs renforcé car il peut conduire jusqu'au dégrèvement total de la taxe d'habitation pour les personnes dont le niveau de revenu est proche de celui d'un RMliste.

En matière de couverture maladie complémentaire - la CMU-C -, le RSA ne figure pas dans les ressources prises en considération pour déterminer ce droit et les allocataires du RSA dont les ressources n'excèdent pas le montant forfaitaire requis bénéficient d'une présomption de droit à cette couverture.

Enfin, comme pour les RMlistes auparavant, lorsqu'un allocataire est bénéficiaire du RSA socle, ou de base, ses revenus d'activité professionnelle ou d'indemnités de chômage antérieurement perçus ne sont pas pris en compte pour évaluer ses droits d'aide au logement tant que le foyer dispose d'un faible montant de ressources. L'aide au logement est alors portée à son montant maximal. Cette mesure particulièrement favorable perdure après la reprise d'activité pendant la période de cumul intégral entre le salaire et le revenu de solidarité active, soit trois à quatre mois.

Pour répondre pleinement aux questions que vous posez, Marc-Philippe Daubresse a récemment annoncé qu'il souhaitait s'assurer de l'efficacité des dispositifs et de leur bonne mise en oeuvre sur le terrain. Il va donc prochainement instaurer une procédure d'évaluation et d'ajustement des droits connexes nationaux et locaux. À ce titre, il a prévu de confier une mission à un parlementaire sur l'articulation entre les droits connexes nationaux et la mise en oeuvre du RSA. Il devrait très prochainement procéder à cette nomination.

## Données clés

**Auteur :** [M. Stéphane Demilly](#)

**Circonscription :** Somme (5<sup>e</sup> circonscription) - Nouveau Centre

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 993

**Rubrique :** Politique sociale

**Ministère interrogé :** Jeunesse et solidarités actives

**Ministère attributaire :** Jeunesse et solidarités actives

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 avril 2010, page 4333

**Réponse publiée le :** 28 avril 2010, page 2404

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 20 avril 2010